

22. Les répercussions possibles des articles 85 et 86 du Traité de la CEE aux concentrations qui ne sont pas à l'échelle de la Communauté sont examinées dans Christopher Jones, "The Scope of Application of the Merger Regulation," (projet) présenté au colloque du Fordham Corporate Law Institute sur les fusions et les coentreprises internationales, les 18 et 19 octobre 1990 à New York, section III(5).
23. L'introduction du Règlement inclut la présomption selon laquelle les concentrations entre entreprises qui possèdent seulement une partie limitée du marché, moins de 25 % dans l'ensemble ou une partie substantielle du marché commun sont peu susceptibles d'avoir de tels effets.
24. Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, article 2(1)a).
25. Voir les articles 93 et 96 de la Loi sur la concurrence, (1986), R.S., c. C-23, par rapport à l'article 2(1) du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.
26. La possibilité que des facteurs autres que ceux qui se rapportent à la concurrence influencent l'analyse des concentrations en vertu du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises a été soulevée par divers observateurs, dont James S. Venit, supra, note 15.
27. Voir, de façon générale, Formulaire Co Relatif à la notification d'une concentration conformément au Règlement (CEE) no 4064/89, réimprimé en JOCE No L 219, 14.8.1990.
28. Id., Annexe I, Introduction.
29. Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, article 14.
30. Id., article 4(2).
31. Id., article 18.
32. Id., articles 8(2)-(3), 14 et 15. Si les conditions d'établissement d'une concentration compatible avec le marché commun ne sont pas respectées, la Commission peut imposer des sanctions périodiques d'une valeur maximale de 100 000 écus par jour.
33. Id., articles 8(4), 15(2)c) et 14(2)b).